

POSTULAT

Auteur Charlotte Salzmann-Briand (suppl.), CVPO
Objet Contrôles concernant le bien-être des animaux
Date 11.06.2014
Numéro 2.0055

Dans le cadre de la législation concernant une détention correcte de l'animal – législation qui s'est durcie avec le temps – et en particulier des contrôles y relatifs assurés par l'Office vétérinaire cantonal, des détenteurs d'animaux d'un âge avancé sont régulièrement enjoins de tenir compte des nouvelles exigences en matière de détention d'animaux et d'adapter leurs bâtiments ou enclos.

Les personnes concernées ont souvent dépassé l'âge de 70 ans et n'ont pas conscience des législations modifiées.

Suite à nombre de contrôles inopinés, l'Office vétérinaire cantonal enjoint à ces personnes de prendre des mesures immédiates.

Conclusion

Sur ce point, le Conseil d'Etat est invité à examiner les adaptations suivantes.

- Afin de faire connaître à ces personnes les exigences modifiées, il conviendrait de renoncer à effectuer des contrôles inopinés chez les détenteurs d'animaux à l'âge de la retraite, car les contrôles annoncés permettent d'expliquer auxdits détenteurs d'animaux les exigences qu'ils ont à remplir et de quelle manière. Ces détenteurs d'animaux comprendraient mieux les exigences, ce qui permettrait de réduire considérablement la correspondance et les charges administratives supplémentaires – engendrées par des contrôles réitérés.
- Les délais de réponse aux rapports de contrôle accordés à ces personnes par l'Office vétérinaire sont fixés à 5 jours. Les personnes âgées sont souvent dépassées par les événements lorsqu'il s'agit de formuler une réponse complète à ces courriers et doivent faire appel à l'aide de leur famille ou de connaissances. Le Conseil d'Etat est enjoint d'adapter les délais afin de permettre à ces personnes de répondre sans avoir recours à une assistance juridique pour les respecter. Le fait qu'il n'est pas possible de respecter les délais justifie à lui seul cette injonction.